

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

2020-2021

Heure de cours

1	De 8h15 à 9h05
2	De 9h05 à 9h55
3	De 9h55 à 10h45
	De 10h45 à 11h00 RECREATION
4	De 11h00 à 11h50
5	De 11h50 à 12h40 TEMPS DE TABLE
6	De 12h40 à 13h30 TEMPS DE TABLE
7	De 13h30 à 14h20
8	De 14h20 à 15h10
9	De 15h10 à 16h00
10	De 16h00 à 16h50 (éventuellement)

I. Entrées et sorties

1. Toutes les entrées et sorties se font par la rue Emile Theys

Une fois entrés à l'école, les élèves sont tenus d'y rester. Il leur est interdit de quitter l'établissement sans autorisation préalable du Chef d'établissement ou de la personne qu'il délègue. Tout manquement à cette règle entraînera une sanction. Pour se rendre à l'école et retourner chez eux, les élèves sont tenus de suivre le chemin le plus direct. Traîner aux abords immédiats de l'école est interdit tant à l'arrivée qu'à la sortie des cours.

2. Tous les élèves de 1^e, 2^e, 3^e attendent leur professeur dans la cour de récréation aux endroits prévus (marquages au sol), et montent rangés avec leur professeur, jusqu'à leur local. Les élèves qui se rendent à l'étude et ceux dont le professeur est absent, attendent l'éducateur dans la cour (ou dans le hall en cas d'intempéries). Seules les classes de 4^e, 5^e, 6^e se rendront, dès la sonnerie, dans les plus brefs délais vers leur classe respective.

Aux changements d'heure de cours, les élèves se rendent à leur nouveau local en groupe et en bon ordre en empruntant le chemin le plus court. Ils se rangent en silence devant le local. Après 10 minutes, les élèves se rendent à la salle d'étude si le professeur n'est pas arrivé.

3. Tous les retards seront inscrits à l'arrière du journal de classe et sur le billet d'absence par la personne en charge de l'élève. Les arrivées tardives peuvent donner lieu à des sanctions. (voir tableau)
4. De 10h45 à 11h00, tous les élèves doivent se trouver dans la cour de récréation.

5. Les élèves licenciés quitteront immédiatement l'établissement. Il ne leur sera pas permis de rester dans la cour de récréation.
6. Les parents sont tenus de prendre connaissance de l'horaire et de contrôler ainsi les heures de départ et de retour. Ils seront attentifs aux avis sur la carte de licenciement
7. Les élèves ne peuvent quitter l'établissement même pour des raisons personnelles sans en avoir averti la Direction. Ils sont tenus obligatoirement de se présenter au bureau de Mme. la Proviseure ou d'un éducateur.
8. Lorsqu'un élève est malade en cours de journée, les parents, avertis par téléphone, sont tenus de donner leur accord pour le retour à domicile.
9. L'élève doit être en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre les cours en raison d'une maladie, il ne doit pas être conduit à l'école.
10. Il est interdit aux élèves de se garer sur le parking professeur secondaire et sur le parking de l'école fondamentale ni sur celui de l'internat.

II. Licenciements. Règles générales et sanctions

1. En cas d'absence prévue d'un professeur (sans possibilité de remplacement), tous les élèves peuvent être licenciés aux heures extrêmes
Les élèves devront faire signer le licenciement par le chef de famille.
2. En cas d'absence non prévue d'un professeur, les élèves de 1^{ère} année devront obligatoirement rester à l'étude, les autres seront licenciés.
3. Aucun licenciement n'est valable sans la signature d'un éducateur sur la carte de licenciement.
4. Le licenciement ne sera accordé que si l'élève est en possession de sa carte de licenciement en ordre. Sans carte de licenciement en ordre, aucun élève ne peut sortir : il doit se rendre à l'étude.
5. Les permutations et changements ne peuvent se faire qu'avec l'accord de la Direction.
6. Seuls les élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années pourraient être éventuellement licenciés en-dehors des heures prévues, uniquement avec l'accord de la Direction et s'il y a deux heures de fourche consécutives.

III. Absences

1. Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au plus tard le lendemain de l'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour dans les autres cas. Il revient à la Direction de juger de la pertinence des motifs.

Les absences injustifiées des élèves seront sanctionnées par une perte de points d'éducation.

La fréquentation irrégulière, outre qu'elle est sanctionnée par le Décret du 24 juillet 1997, l'est également par le Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée : un demi-jour d'absence injustifiée peut entraîner une retenue.

2. Un certificat médical sera exigé :
 - a) en cas d'absence prolongée (plus de 2 jours consécutifs) ;
 - b) en période d'examens. (hors sessions compris)
3. Après 8 demi-jours d'absence justifiée par les parents ou l'élève majeur, un certificat médical sera exigé pour toute absence ultérieure.
4. A partir du 2^o degré, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier. L'élève majeur peut être exclu s'il compte plus de 20 demi-jours d'absence non justifiée.
5. Après chaque absence concordant avec un contrôle prévu, l'élève est susceptible d'être interrogé dès le cours suivant pour autant que son absence soit justifiée par un motif valable. Sinon, il perd automatiquement la totalité des points attribués au contrôle. Dans tous les cas, l'élève se référera au règlement du cours.
6. En période d'examens, l'école doit être avertie de l'absence par téléphone (02 354 69 00) ou par fax (02 354 99 56) ou par mail (prefet@ar-waterloo.be) avant le début de l'épreuve. Le certificat médical devra parvenir endéans les 24 heures au secrétariat de direction.
7. Tout élève étant autorisé à quitter l'établissement est tenu d'être présent à la reprise des cours. En cas de maladie sur le temps de sortie, l'Athénée doit en être informé par l'élève majeur ou la personne responsable avant la fin de sa dernière heure de cours prévue à l'horaire. Le justificatif suivra la même procédure qu'une absence. Le non-respect de la règle peut engendrer une sanction.
8. Lorsqu'une grève est annoncée, l'élève doit mettre tout en œuvre pour se rendre à l'établissement scolaire. L'absence ne sera pas comptabilisée si le mouvement de grève était imprévu (grève sauvage). Une perturbation n'est pas une grève.

IV. Repas de midi

1. Les tickets de repas chauds et de sandwiches sont vendus les lundis et jeudis pendant la récréation de 10h45 à 11h00, dans le bureau du comptable ou par virement de la somme exacte sur le compte BE89 0912 1202 8285, avec en communication le nom, prénom et classe de l'élève. Les tickets sont à venir rechercher 1 semaine après le paiement, à la loge d'accueil.
Lors de la remise d'un ticket, l'élève veillera à ce qu'il porte, écrit lisiblement, son nom, la date et la classe.
2. Dès la fin de la matinée de cours, les élèves se rendent vers le réfectoire où ils sont accueillis par des éducateurs. Le restaurant scolaire est accessible à 11h50 ou à 12h40.
3. Tous les élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années resteront obligatoirement aux repas, sauf autorisation de Monsieur le Préfet. Les élèves issus des autres degrés ont également accès au réfectoire pendant le temps de midi ou au hall supérieur.

Les élèves doivent signaler leur présence à leur éducateur de niveau.

V. Récréations

1. Les jeux dangereux et brutaux sont interdits. En cas de querelle, les élèves s'adresseront aux éducateurs chargés de la surveillance, qui ont toute autorité pour trancher la question. L'élève qui frappe un condisciple, ou abîme sciemment ses effets personnels, sous quelque prétexte que ce soit, subira une sanction grave pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
2. Il est défendu de jeter des papiers et autres détritrus, de jouer avec les boîtes de boissons, lesquelles doivent être déposées dans les poubelles prévues à cet effet. Il est interdit de secouer les distributeurs de boissons ou friandises
3. Interdiction formelle est faite à tous les élèves de séjourner dans les couloirs, les locaux et les parkings pendant la récréation.
4. Les élèves doivent contribuer à la propreté générale de l'établissement.

N.B. Ces règles sont également applicables à tout moment de la vie scolaire.

VI. Dispositions générales

1. Le cours d'éducation physique nécessite une tenue spécifique. A l'école et lors de toutes les activités scolaires extérieures, le port d'une tenue de ville propre et décente est obligatoire. Il est certes impossible de fixer d'une manière réglementaire les critères d'une tenue correcte, mais l'école étant un lieu de travail, les coiffures extravagantes, les tenues excentriques ou débraillées n'y ont pas cours.

A titre d'exemples, on soulignera que l'élève ne portera pas :

- De training (ni veste, ni pantalon) ;
- De bermuda de plage ;
- De short ;
- De vêtements déchirés laissant apparaître la peau ;
- De tong ;
- De piercing visible ;(au cas par cas, avalisé par la Direction)
- De nombril découvert ;

A titre d'exemples, on entend également par tenue correcte :

- Une politesse exemplaire envers adultes et condisciples ; éviter toute agressivité...

Ces listes ne sont pas exhaustives. La communauté éducative sera seule juge de l'opportunité de la tenue : la direction se réserve le droit de renvoyer à domicile tout élève dont la tenue ne respecte pas les impératifs du règlement d'ordre intérieur ou est, à son estime, incorrecte.

Dans le cadre du respect du Décret sur la Neutralité, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires, extra muros et parascolaires. L'ensemble de ces règles s'applique également lors des déplacements. En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné et se voir refuser l'accès à l'école.

2. Les lecteurs Mp..., les gsm et ordinateurs portables sont uniquement permis dans les cours de récréation. Si l'élève en fait usage pendant les cours, dans les couloirs, pendant les inter-cours ou à l'étude, l'objet sera confisqué et l'élève sanctionné par un constat d'incident. L'élève majeur, ou ses parents s'il est mineur, pourront rentrer en possession de l'objet en prenant rendez-vous chez Mme la Proviseure. Un avis de réception sera signé lors de la restitution de l'objet saisi. En cas de récidive, l'objet sera confisqué et la sanction sera appropriée à la récidive. En cas de vol, l'école ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.
3. Les élèves sont personnellement responsables des biens introduits à l'école. Les objets personnels (cartables, sacs, vêtements) ne peuvent être abandonnés dans les halls ou couloirs. En cas de perte ou de vol, l'école ne pourra être tenue pour responsable.
4. Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés intentionnellement par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Sans préjudice de l'application d'une mesure disciplinaire appliquée à l'élève, les parents, responsables ou l'élève majeur seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.
5. Les élèves doivent toujours être en mesure de présenter leur journal de classe à n'importe quel membre de la communauté éducative ou du personnel, sous peine de sanction grave.
6. Il est interdit aux élèves de se trouver dans un local sans surveillance : ils ne peuvent pas davantage circuler dans les couloirs pendant les heures de cours ou pendant la récréation. Les élèves ne peuvent sortir de leur classe que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation du professeur : élève malade, élève exclu, convocation au CPMS, ...

A titre d'exemples, ne sont pas considérés comme circonstances exceptionnelles :

- Faire des photocopies ;
- Aller chercher des photocopies pour un professeur ;
- Porter un message ;
- Aller chercher des tickets ;
- Se rendre chez l'éducateur.

En outre, l'élève exceptionnellement autorisé à quitter la classe pendant les heures de cours, doit être en possession d'un laissez-passer.

7. Les élèves sont priés d'attendre dans le silence, rangés devant leur local, y compris durant les interruptions de cours. Après 10 minutes, si le professeur n'est pas arrivé, tous les élèves, même ceux de 3^e degré, se rendent d'eux-mêmes à l'étude ou dans leur local respectif.
8. A la fin de la journée de cours, les élèves ne resteront pas traîner aux abords immédiats de l'Athénée ainsi qu'à la gare toute proche.

9. Les élèves sont toujours soumis à l'autorité du chef d'établissement et à celui du personnel éducatif tant aux abords qu'à l'intérieur de l'école.

Même s'ils sont majeurs, ils sont tenus de se conformer au présent règlement d'ordre intérieur.

VII. Le journal de classe

L'élève est tenu de présenter son journal de classe à tout membre du personnel qui en fait la demande et de respecter les consignes suivantes :

1. Les premières pages doivent être entièrement complétées.
2. L'horaire définitif sera retranscrit en précisant les branches, les noms des professeurs et les numéros des locaux.
3. Le règlement d'ordre intérieur doit être collé dans le journal de classe et signé par l'élève et par les parents.
4. Les noms des branches de l'horaire des cours seront inscrits proprement, une semaine à l'avance (écriture soignée et bonne présentation).
5. Toute leçon ou toute tâche doit être inscrite à la date du prochain cours de la branche concernée (à l'exception des dispositions du point suivant). Des interrogations orales ou écrites peuvent avoir lieu à tous les cours sans avoir été annoncés, sauf s'il s'agit d'un contrôle de synthèse.
6. Les activités d'éducation physique seront notées à la date des cours. Les thèmes des leçons seront précisés aux cours par le professeur.
7. Le journal de classe sera présenté le jour même aux parents, à l'éducateur interne si l'élève séjourne à l'internat. Il sera présenté pour signature auprès de chaque notation ou remarque ou rappel à l'ordre acté par tout membre de la communauté éducative.
8. La couverture du journal de classe est plastifiée et de bonne qualité. Elle peut être recouverte d'un autre film plastique transparent mais non personnalisée par des graffitis ou des tags.
9. Le journal de classe sera signé par les parents au moins une fois par semaine.

VIII. Régime des sanctions

1. Pour chacune des trois périodes de l'année scolaire, une note de comportement de 50 points est attribuée à chaque élève (note de départ : 45/50).
2. Une accumulation de points d'éducation perdus au cours d'une même période, indépendamment des points gagnés, donnent lieu à une retenue. Le 5^e retard au cours d'une même période donne lieu à une retenue.

3. L'exclusion d'un cours entraîne une perte de 4 points d'éducation.
4. La retenue, lorsqu'elle est directe, entraîne une perte de 5 points d'éducation ; la retenue indirecte (consécutive à la perte de points d'éducation, à 5 retards ou à 4 exclusions de cours) n'entraîne pas de perte de points supplémentaires.
5. L'élève puni d'une retenue doit la faire au jour indiqué. Toute absence non justifiée entraîne l'exclusion d'un demi-jour.

Lorsqu'un élève se voit attribuer une 4^e retenue, directe ou indirecte, celle –ci est transformée automatiquement en jour d'exclusion.

6. L'exclusion d'une journée de cours entraîne la perte de 10 points d'éducation par jour d'exclusion. Il s'agit d'une sanction extrêmement grave donnée uniquement par le Préfet des Etudes. L'exclusion d'une ou plusieurs journées de cours peut avoir lieu à domicile ou au sein de l'établissement, où l'élève fait sous la surveillance des éducateurs, des travaux supplémentaires qui lui sont imposés par les professeurs.
7. Plusieurs jours d'exclusion risquent d'entraîner la mise en route de la procédure d'exclusion définitive de l'établissement.

L'exclusion définitive de l'établissement n'est pas prononcée à la fin de l'année scolaire sur base d'un échec en comportement. Une exclusion définitive de l'établissement interviendra éventuellement, dans le cas d'un comportement répréhensible récurrent, avant la fin de l'année scolaire en cours, en application du principe de gradation appliqué aux mesures sanctionnant le caractère inacceptable du comportement de l'élève.

8. Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de gravité :
 - le rappel à l'ordre
 - le retrait de points au journal de classe
 - le service d'intérêt général
 - la retenue à l'établissement en dehors du cadre de la journée scolaire
 - la présence, obligatoire, dans l'établissement 45 heures par semaine ;
 - l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant ;
 - l'exclusion temporaire de tous les cours ;
 - l'exclusion définitive de l'établissement.

A titre d'exemples :

Infraction au Règlement d'ordre intérieur	Sanction généralement envisagée
Problème de discipline générale ou d'ordre.	1 à 5 points d'éducation
Rangs (ne pas attendre le rang ; être mal rangé ; monter sans attendre l'arrivée du professeur...)	3 points d'éducation ou plus
Présence dans les couloirs ou les locaux pendant la récréation	5 points d'éducation
Présence sans motif dans les couloirs	D'une retenue à 1 jour d'exclusion

pendant les heures de cours	
Arrivée tardive au cours : <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 10 min. • Plus de 10 min. 	Retard noté au JDC : rapport si nécessaire Rapport de discipline
Traîner volontairement aux abords de l'école	1 retenue
Abandon de cartable ou tout autre objet	5 points d'éducation
Manque de respect de l'environnement	5 points d'éducation à 1 jour d'exclusion
Absence non justifiée au réfectoire	D'une retenue à 1 jour d'exclusion
Tenue incorrecte (avalisée par la Direction)	5 points d'éducation et retour au domicile pour changer de tenue
Fumer dans l'école ou autour de l'école	1 jour d'exclusion
Refus de donner son journal de classe ou tout objet confisqué ; oubli du journal de classe	1 jour d'exclusion
Perte du journal de classe	1 jour d'exclusion assorti de 0/50 en comportement
Perte du bulletin	1 retenue
Siffler, cracher, hurler dans les couloirs ou aux alentours de l'école	De 5 points d'éducation à 1 retenue
Sortie de l'établissement sans autorisation	1 jour d'exclusion
Falsifications (signatures, motifs, ...)	1 jour d'exclusion au minimum
Vandalisme	D'un jour d'exclusion à l'exclusion définitive
Bagarre	De 2 jours d'exclusion à l'exclusion définitive
Usage ou détention de pétards	D'un jour d'exclusion à l'exclusion définitive
Manque de respect	D'un jour d'exclusion à l'exclusion définitive
Vol	De 2 jours d'exclusion à l'exclusion définitive

Tout ce qui ne serait pas expressément prévu par le règlement est géré par le Préfet des Etudes.

IX. Rapports entre la famille et l'école

1. Le Préfet des Etudes et Madame la Proviseure reçoivent les parents sur rendez-vous.
Téléphone : 02/ 354 92 76 ou par mail prefet@ar-waterloo.be ou proviseur@ar-waterloo.be
2. Les parents ont la possibilité de rencontrer les professeurs une fois par trimestre. Des réunions d'information sont également prévues pour préparer l'orientation des élèves.
3. En cas de problème particulier, les parents sont vivement invités à prendre contact avec l'école au plus tôt, même en dehors des réunions officielles où parents et professeurs se rencontrent. Ils peuvent se mettre en rapport avec les professeurs par voie du journal de classe ou en téléphonant au secrétariat de l'établissement en vue de convenir d'un rendez-vous avec l'un d'eux.

Une collaboration étroite entre les parents et l'école s'avère plus que jamais nécessaire pour le bien de votre enfant.

4. Les bulletins sont remis régulièrement aux élèves suivant un calendrier communiqué aux parents en début d'année scolaire.
Les parents sont instamment priés de signaler au secrétariat tout changement de domicile. Cette remarque est surtout valable pour des élèves qui quittent l'établissement en fin de 6^e année.

5. Justificatif des absences

- Le nom et la classe de l'élève doivent figurer sur le motif lui-même et non sur l'enveloppe.
- L'élève doit donner son motif à son éducateur de référence.

X. Prêt des livres

Des livres sont prêtés aux élèves.

Tout livre endommagé ou perdu devra être remboursé.

En cas de changement d'école en cours d'année, l'élève doit restituer spontanément les livres qu'il détient en prêt.

XI. Tenue et équipement au cours d'éducation physique.

La tenue et l'équipement nécessaire seront précisés par le professeur d'éducation physique pour chaque activité.

Les élèves dispensés partiellement par certificat médical du cours d'éducation physique seront évalués sur des travaux écrits donnés par le professeur ou d'une aide au professeur durant le cours en fonction de leur « handicap ».

XII. Renom de l'établissement et Internet

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement. Il n'est donc pas autorisé à utiliser le nom ou l'image de l'Athénée royal de Waterloo (site internet, forum, blogs, spotted,...) ou de tout membre du personnel sans l'accord écrit de la Direction. Seul le chef d'établissement ou son délégué peut s'exprimer au nom de son institution.

D'autre part, il va de soi de rester poli en toute circonstance, en paroles et en gestes ; il est donc défendu :

- d'insulter, d'humilier, de faire preuve de cruauté morale ;
- de répandre des rumeurs, des insinuations touchant à la vie privée et ce y compris sur Internet (MSN, blogs, Facebook, Twitter, GSM, ...).

XIII. Validation des CESS

Afin de leurs permettre de vérifier le programme des cours qui a été effectivement vu par les élèves, les services de l'inspection sont en droit d'exiger que les pièces justificatives nécessaires leur soient soumises. Il s'agit des journaux de classe, des cahiers et des travaux effectués par l'élève.

Il est donc indispensable que l'élève conserve personnellement et soigneusement tous ses journaux de classe et tous ses cahiers jusqu'à la validation de son certificat.

XIV. Faits graves commis par un élève

« Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret de 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'une arme.
3. Dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros, est strictement prohibée l'introduction, la détention ou la consommation :
 - de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours.

Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : Cannabis,...), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents,...) ;

- de tout médicament ou substance censé avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.

Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une tierce personne .

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les

élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

XV. Estimations de frais et décomptes périodiques.

Article 100 du décret du 24/07/1997 «Missions»

- § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.
- § 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.
- § 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude,

un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1°le cartable non garni;

2°le plumier non garni;

3°les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3°les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4°le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance:

1°les achats groupés;

2°les frais de participation à des activités facultatives;

3°les abonnements à des revues; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Le Préfet des Etudes
M. CARUSO

Signature du Chef de famille ou
de l'élève majeur,

Signature de l'élève,